

Arrêt

n° 75 605 du 21 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 10 janvier 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 11 janvier 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Bambeto, à Conakry. Le 30 août 2009, vous avez pris part à une manifestation organisée par le "Mouvement Dadis doit partir" contre le pouvoir en place devant l'Ambassade des Etats-Unis. Vous avez été arrêté ce jour et vous vous êtes évadé le 17 septembre 2009. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28

septembre pour la manifestation organisée par l'opposition guinéenne. Vous avez été arrêté et conduit à la prison de la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'au 3 décembre 2009.

Votre frère vous a alors aidé à vous évader avec la complicité d'une personne qui travaille à la prison de la Sûreté. Le 9 janvier 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 10 janvier 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous tuent car vous avez été accusé d'avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, vous êtes accusé d'avoir mis le feu au commissariat de Belle-Vue et d'y avoir volé des armes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré avoir vu les leaders politiques, à savoir [C. D.], [S. T.], [M.], [M. B.] et [J.-M. D.] sur la tribune du stade (cf. rapport d'audition du 07/04/2011, p. 13-14). Or, il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, est entré dans le stade peu avant midi et n'a jamais pu atteindre la tribune où se trouvaient les autres opposants (cf. Document Cedoca du 21/02/2011, n°2809-04). Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré sur la tribune avec les autres leaders de l'opposition. En outre, vous avez déclaré avoir entendu les discours des opposants, hormis Jean-Marie Doré que vous n'avez pas entendu, alors que vous vous trouviez dans la partie appelée Sahara du stade (laquelle se trouve en face de la tribune où se trouvaient les leaders de l'opposition). Vous avez déclaré que ces discours se sont tenus en langue française et que les opposants "disaient la même chose, ils étaient ensemble, du même côté, ils disaient la même chose, 'Dadis doit partir, Dadis doit partir'" (cf. rapport d'audition du 07/04/2011, p. 13-14). D'après les informations au sein du Commissariat général, il n'y avait pas de système de sonorisation dans le stade le jour de cette manifestation (Cf. Document Cedoca du 21/02/2011, n° 2809-06). Il n'est par conséquent pas crédible que vous ayez pu entendre les discours des leaders de l'opposition en vous trouvant sur la partie appelée Saraha du stade du 28 septembre.

De plus, vous avez déclaré que « je suis sorti -de prison- le 17 septembre 2009, et le 18 j'étais chez mon ami. Donc, c'est le 18 septembre que j'ai appris qu'il y allait avoir une manifestation le 28 septembre 2009, c'est mon ami qui m'a expliqué » (cf. rapport d'audition 07/104/2011, p.12). Ceci ne correspond pas aux informations en possession du Commissariat général. En effet, ce n'est qu'à partir du 22 septembre 2009 qu'on peut lire, notamment dans la presse en ligne, que l'opposition a choisi la date du 28 septembre 2009 pour débuter une série d'actions contre la junte et que ce n'est que le samedi 26 septembre 2009 que la date du 28 septembre 2009 a été confirmée (cf. Document Cedoca du 21/02/2011, n°2809-12). Vu ces imprécisions et les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Ces éléments, parce qu'ils concernent l'évènement ayant motivé votre départ du pays, nous permettent de remettre en cause votre présence au stade ce jour et partant les problèmes qui en auraient ensuite découlés.

Par ailleurs, il convient également de relever que vos déclarations au sujet de votre détention du 28 septembre 2009 jusqu'au 3 décembre 2009 à la Sûreté ne sont pas crédibles (cf. rapport d'audition 07/04/2011, p.10 et 12). Ainsi, lors de votre audition du 07 avril 2011, vous avez réalisé un plan et une description de votre lieu de détention (cf. Annexe 2 du rapport d'audition 07/04/2011) mais ceux-ci ne correspondent pas aux informations générales en possession du Commissariat général et dont copie

est jointe au dossier administratif (cf. Document réponse Cedoca du 06/06/2011, référence gu2011-126w). En effet, les constatations faites sur place ne correspondent pas à votre description. Vous avez affirmé que votre cellule portait la lettre C et le chiffre 2 (C2) et que les autres cellules du couloir sont les suivantes : C1, C3, C4, C5 et C6 (cf. rapport d'audition p.16). Vous avez précisé que pour accéder à votre cellule, vous êtes passé par la cour H, par des marches en W et qu'ensuite, vous êtes arrivé au F, votre couloir de détention. Vous avez situé l'accès à votre cellule et votre cellule elle-même, à droite dans la cour H, une fois que vous avez passé la porte d'entrée principale (cf.rapport d'audition 07/04/2011, p.15 et Annexe 2). Dans la réalité, le bâtiment qui comporte les cellules numérotées de C1 à C6 se situe dans une autre cour : il faut, de la rue, passer une première cour et ensuite accéder à une deuxième cour, avant de pouvoir atteindre ce couloir de détention. Par ailleurs, ce dernier forme un T avec deux autres couloirs de détention, et ils sont reliés entre eux par une petite cour intérieure. Cela ne correspond donc pas avec votre description. Vous avez en effet dessiné ce couloir sous la forme d'un rectangle.

Dès lors que ces contradictions portent sur un élément fondamental de votre demande d'asile, à savoir votre détention suivie d'une évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations dont vous avez déclaré être la cible, ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir participé à une manifestation organisée par le 'Mouvement Dadis doit partir' en août 2009 devant l'ambassade américaine. Vous avez déclaré avoir été arrêté par les gendarmes et détenu au commissariat d'Hamdallaye jusqu'au 17 septembre 2009, jour de votre évasion. Vous avez affirmé que vous avez été recherché par les gendarmes entre le 17 septembre et le 28 septembre 2009. Cependant, vous avez ajouté que les gendarmes ne sont pas venus vous rechercher dans votre maison mais que c'est la personne qui a négocié avec votre oncle pour vous faire évader qui a dit que vous seriez recherché (cf. rapport d'audition 07/04/2011, p. 7 et 8). Toutefois, aucun élément probant n'atteste de cela. De plus, vous circuliez librement à Conakry durant cette période, vous vous êtes rendu dans un bar et vous avez été au stade le 28 septembre 2009 (cf. rapport d'audition 07/04/2011, p.7, 8 et 9). Ainsi, votre comportement pendant cette période ne correspond pas à celui d'une personne qui se déclare recherchée par les autorités. En outre, lorsqu'il vous a été demandé si, actuellement, vous avez des craintes en cas de retour à cause de votre participation à cette manifestation du 30 août 2009, vous avez répondu "suite à mon arrestation et incarcération à Hamdallaye, après mon évasion, je n'ai pas été informé par mes parents que des gens en provenance de Hamdallaye sont allés pour mener des recherches à la maison. Je serai recherché par seule la Sûreté" (cf. rapport d'audition 19/09/2011, p.13). Il ressort ainsi de vos déclarations qu'aucune recherche n'a été menée à votre encontre suite à votre évasion du 17 septembre 2009 de la gendarmerie de Hamdallaye. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en raison de votre participation à une manifestation le 30 août 2009.

Enfin, invité à parler de votre crainte actuelle, vous avez déclaré qu'il y a actuellement un problème ethnique en Guinée et que les peuls ne sont pas aimés . Or, interrogé ensuite pour savoir si vous-même avez eu des problèmes du fait de votre ethnie, vous avez répondu "je n'ai pas eu de problèmes à cause de mon ethnie"(cf. rapport d'audition 07/04/2011, p.19). Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. En outre, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls. Partant, rien ne permet de penser que vous pourriez faire, personnellement, l'objet de persécution en raison de votre ethnie en cas de retour en Guinée.

Sur base des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par

ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre attestation de naissance, les photos de vous et de votre épouse, une lettre de votre oncle et un certificat médical, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, votre attestation de naissance tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Les photos de vous et de votre épouse sont des documents privés qui ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

La lettre de votre oncle est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Dans cette lettre, votre oncle et un voisin vous conseillent de ne pas rentrer parce que vous seriez toujours recherché. Toutefois, cette lettre ne contient aucun élément probant de nature à modifier le sens de la décision.

Enfin dans le certificat médical, le médecin atteste des "séquelles de coups qu'il a subies à sa détention en prison". Cependant, il n'est pas mentionné comment le médecin peut affirmer que ces constatations médicales sont liées à une détention en prison. Partant, ce document ne rétablit nullement la crédibilité de vos déclarations. Ce certificat mentionne également des séquelles psychologiques mais sans aucune autre précision. A ce sujet, relevons que vous n'avez fait état d'aucune difficulté particulière lors de vos deux auditions au Commissariat général. Vous avez même expliqué que vous ne vous sentiez pas bien au début, que vous avez eu une consultation chez le médecin et qu'il a vu que vous étiez bien (cf. rapport d'audition 07/04/2011, p. 6). Partant, ce certificat médical ne peut nullement modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 39/2 § 1, alinéa 2, 2°, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle invoque également une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. La question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait ses autorités en raison de son origine ethnique et de sa participation à diverses manifestations contre le pouvoir en place.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que son implication au sein des mouvements de l'opposition était telle qu'il en côtoyait les responsables et qu'il était dans le « *secret des dieux* » au sujet de l'organisation de la manifestation du 28 septembre 2009. Il ressort des informations mises à disposition par le Commissaire adjoint qu'en date du 19 septembre, J.-M. DORE a informé les autorités de la tenue de cette manifestation et que celle-ci a été annoncée officiellement et

publiquement le 22 septembre 2009. Rien n'indique dès lors que des personnes extérieures aux responsables des partis d'opposition étaient au courant de la tenue de cette manifestation avant les dates susmentionnées.

4.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a nullement fourni de description précise concernant la journée du 28 septembre 2009.

4.4.2.1. La circonstance que le requérant ait déclaré avoir aperçu J.-M. DORE sur la tribune du stade alors que, selon les informations mises à disposition par le Commissaire adjoint, ce leader politique ne s'est jamais trouvé à cette tribune, permet d'ébranler la crédibilité du récit du requérant et de remettre en doute sa présence au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

4.4.2.2. Le fait que lors de manifestations, les manifestants communiquent entre eux et que la foule s'approprie les slogans scandés par les responsables politiques, ne permet pas d'éclairer le Conseil sur la manière dont le requérant aurait pu entendre les discours des responsables politiques alors qu'il se trouvait sur la partie « *Saraha* » du stade et qu'il n'y avait pas de système de sonorisation. Il est bien entendu différent d'entendre directement un orateur ou d'entendre la foule répéter les propos de celui-ci.

4.4.3. Le requérant n'établit pas davantage la réalité de sa détention, sa description de son lieu de détention ne correspondant pas aux informations mises à disposition du Commissaire adjoint.

4.4.4. Il ne ressort nullement du dossier administratif que les déclarations du requérant au sujet des craintes alléguées sont précises et qu'elles sont de nature à démontrer la réalité de ces craintes.

4.4.5. Si la documentation mise à disposition par le Commissaire adjoint indique que la situation est tendue en Guinée, elle ne fait cependant pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être peuhl. En l'espèce, le requérant ne démontre pas valablement qu'il possède un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. En définitive, le requérant ne démontre la réalité de son implication dans les partis d'opposition ainsi que de sa participation à diverses manifestations contre le pouvoir en place.

4.4.6. Bien que le certificat médical atteste de l'existence de séquelles physiques et psychologiques dans le chef du requérant suite à une détention en prison, le Conseil n'est pas convaincu du lien entre ces séquelles et la détention alléguée. En effet, le Conseil relève tout d'abord que les conclusions médicales au sujet de l'origine des séquelles du requérant reposent sur ses seules déclarations et, ensuite, que le récit du requérant au sujet de la détention qui aurait causé ces séquelles et de la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle il aurait participé sont contraires aux informations mises à disposition par le Commissaire adjoint.

4.4.7. Aucun des documents versés au dossier de la procédure n'est davantage de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.4.8. Le Conseil relève encore que le requérant ne démontre pas que les enseignements des arrêts qu'il cite en extrait dans sa requête s'appliqueraient à son cas d'espèce.

4.4.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité*

générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'y aurait pas de conflit armé en Guinée et reproche au Commissaire adjoint d'examiner sa demande d'asile uniquement sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, la documentation exhibée par les parties ne permet pas de conclure qu'il existe actuellement en Guinée un conflit armé, de sorte que l'une des conditions d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE